



ARRÊTÉ n° 2022-10-851
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
23, AVENUE DU 08 MAI 1945 – SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
VU le Code de la Route et notamment les articles R411-3 à R411-8 et R.225,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 portant dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier,
Vu le Code Pénal,
VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents pendant le **stationnement d'une nacelle – 23, avenue du 08 mai 1945**, sur la commune de Morières-lès-Avignon, déclaration d'intention de commencement de travaux formulée par la **STE DEBELEC NIMES 1300 chemin de Roquetaille – 30320 BEZOUCE** en date du 19 octobre 2022,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

- Article 1 : Pendant le **stationnement d'une nacelle** pour le compte de la **Sté DEBELEC NIMES**, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, ainsi que celle des piétons et des cycles seront interdits afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 2 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés, **23, avenue du 08 mai 1945**, au droit du chantier sauf riverains. Les deux sens de circulation seront maintenus et seront gérés dans le cadre d'un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.
- Article 3 : Des panneaux indiquant l'ensemble des règles de circulation seront placés à chaque extrémité du chantier et toute fouille ou excavation seront balisées, conformes à la réglementation en vigueur pour les chantiers fixes.
- Article 4 : La **STE DEBELEC NIMES 1300 chemin de Roquetaille – 30320 BEZOUCE** – chargée des travaux, fournira et mettra en place la signalisation et en assurera l'entretien en permanence y compris la nuit et les jours fériés.
- Article 5 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour **la journée du 26 octobre 2022**.

HOTEL DE VILLE

Article 6 : Prescriptions dans le cadre de réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Le revêtement de la chaussée sera préalablement fraisé, s'il s'agit d'un enrobé.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée de façon à permettre la circulation alternée si nécessaire.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à l'article 13 du règlement de voirie de la Commune de Morières-Lès-Avignon.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé, expiré, 2 ans après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.40 mètre au-dessus de la canalisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie à solliciter auprès du gestionnaire de la voie concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 24 octobre 2022,

Le Maire,
Grégoire SOUQUE

